



**Avis public n° DDC/02/2021 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen  
pour prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des tôles laminées  
à froid et tôles plaquées ou revêtues**

\*\*\*\*

1. Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie Verte et Numérique (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 sur les mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »), l'invitant à ouvrir une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations de tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues (ci-après les « TLAFF »).
2. La requête a été déposée le 30 juin 2021 par la société MAGHREB STEEL.
3. Après examen des renseignements contenus dans ladite requête, le Ministère a conclu que, conformément aux articles 56 et 57 de la loi n° 15-09, les éléments et données de la requête sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées et revêtues .
4. Ainsi, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 11 août 2021, d'ouvrir une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues.

**1- Date d'ouverture de l'enquête de prorogation**

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 17 août 2021.

**2- Identification du requérant**

5. Le requérant est Maghreb Steel, une société anonyme constituée en 1975, domiciliée à Route nationale 9, Km 10 – (AEROCLUB TIT MELLIL), Boulevard Ahl Loughlam – BP : 3553 – 20600-Casablanca (TEL +212 5 22 76 25 00 ; FAX +212 5 22 76 25 01). C'est une société de fabrication et de commercialisation d'acier plat au Maroc.

6. Maghreb Steel étant le seul producteur au Maroc, sa production représente la totalité de la production nationale de tôles laminées à froid et tôles plaquées et revêtues. Par conséquent, ce producteur constitue la branche de production nationale de tôles laminées à froid et tôles plaquées et revêtues au sens de l'article 52.4 de la loi n°15-09 et l'article 4.1 c).

**3- Produits considérés objet de l'enquête**

7. Les produits considérés soumis à l'enquête sont les tôles en bobine enroulée ou coupée, laminées à froid non plaquées ni revêtues, et tôles laminées plaquées ou revêtues. L'ensemble de ces produits appartient à la famille des produits plats de sidérurgie.



8. Le processus de laminage à froid (LAF) est effectué principalement pour réduire l'épaisseur de la tôle, améliorer la surface de finition, préparer la surface pour le revêtement et fournir une gamme d'immersion. Les feuilles de tôle d'acier laminé à froid offrent une grande variété de propriétés remarquables y compris la formabilité facile et une surface lisse et propre. Ces feuilles sont destinées aux secteurs suivants : matériel de bâtiment, rayonnage industriel, électroménager, matériel et accessoires de climatisation, emballage métallique, mobilier métallique, systèmes de rangement, équipement routier, lignes électriques, automobiles, radiateurs et construction mécanique

9. La tôle d'acier laminée revêtue d'un revêtement de zinc appliqué par un processus de galvanisation d'immersion chaude continue donne une haute résistance à la corrosion et une très bonne formabilité. Elle est principalement destinée aux applications de fabrication suivantes : bâtiment et travaux publics, électroménager, matériel et accessoires de climatisation, tuyaux et tubes, tôles de toiture / façades et accessoires, pièces d'automobiles, refroidisseurs et systèmes d'aération, équipement d'électrique et meubles en acier.

10. La tôle d'acier laminée pré laquée présente une haute résistance à la corrosion permettant aux fabricants d'utiliser ces matériaux dans une large variété d'usages : construction pour le bardage, cloisons et éléments de couverture, panneaux sandwich, tôle de toiture, façade et accessoires, gouttières, électroménager, plafonnier acoustique et tuile métallique.

11. Les produits considérés, relèvent des positions tarifaires du tarif douanier SH suivantes :

7209 (à l'exception des 7209.16.00.20, 7209.17.00.20, 7209.18.00.20, 7209.26.00.20, 7209.27.00.20 et 7209.28.00.20), 7211 (à l'exception des : 7211.13, 7211.14 et 7211.19, 7211.23.00.10, 7211.23.00.40, 7211.29.00.20 et 7211.29.00.50), 7225.50.10.00, 7225.50.90.00, 7226 (à l'exception des : 7226.11.00 et 7226.19.00) **pour les tôles laminées à froid et ;**

7210 (à l'exception des : 7210.11, 7210.12, 7210.30.00, 7210.50, 7210.90.21.00, 7210.90.22.00, 7210.90.23.00 et 7210.90.29.91), 7212 (à l'exception des : 7212.10, 7212.20.00, 7212.40.20.00, 7212.40.39.10, 7212.50.20.00, 7212.50.63.00 et 7212.50.64.00), 7225 (à l'exception des : 7225.11.00, 7225.19.00, 7225.30, 7225.40 et 7225.91), 7226 (à l'exception des : 7226.20.00.11, 7226.20.00.21, 7226.20.00.51, 7226.20.00.52, 7226.20.00.59, 7226.91.00 et 7226.99.10.00) **pour les tôles plaquées ou revêtues.**

12. Il s'agit des produits auxquels la mesure en vigueur s'applique.

#### 4- Mesure de sauvegarde en vigueur

13. Il s'agit de la mesure de sauvegarde appliquée à compter du 29 août 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 sous forme de droit additionnel ad valorem de 22% applicable, au-delà d'un contingent de 36 000 tonnes de tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues, conformément au calendrier suivant :

Années	Droit additionnel ad valorem
À compter de la date d'entrée en vigueur 29 août 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	22%
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 -31 décembre 2016	20%
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 -31 décembre 2017	18%
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 -31 décembre 2018	16%
À compter du 1er janvier 2019	0%





14. La mesure de sauvegarde finale est appliquée par l'arrêté conjoint du ministre, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°2860-15 du 17 août 2015<sup>1</sup>. Ledit arrêté a été modifié par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur et du ministre de l'économie et des finances n°2677-16 du 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>2</sup>.

15. Ensuite, cette mesure de sauvegarde a été prorogée pour une durée de trois (3) ans et le droit additionnel a été libéralisé progressivement selon le calendrier ci-dessous :

Années	Droit additionnel ad valorem
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 – 31 décembre 2019	16%
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 – 31 décembre 2020	15,5%
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 - 31 décembre 2021	15%
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	0%

16. Cette prorogation a été appliquée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances N°3942-18 du 28 décembre 2018<sup>3</sup>.

#### 5- Nature et objet de réexamen demandé

17. La requête de réexamen est présentée au titre de l'article 69 de la loi n°15-09 en vertu de laquelle la branche de production nationale demande une prorogation de la durée d'application de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations de tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues. Par conséquent, l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure en vigueur permettra de déterminer si :

- la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave ; et
- s'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

#### 6- Base sur laquelle est fondée la demande de prorogation de la durée d'application de la mesure en vigueur.

18. Les raisons à la base de la demande de prorogations de la mesure en vigueur sont :

- Le dommage grave causé par les importations de produits concernés n'est pas encore réparé et la mesure de sauvegarde et sa prorogation n'ont pas été suffisantes pour permettre à la branche de production nationale de redresser complètement sa situation économique et d'affronter la pression concurrentielle des importations ;
- La branche de production nationale continue de finaliser la mise en place des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité du fait que la durée de la mesure n'a pas été suffisante pour permettre la réalisation de l'ensemble des mesures d'ajustement prévues; et

<sup>1</sup> Arrêté publié au B.O (version arabe) n°6390bis du 28 août 2015.

<sup>2</sup> Arrêté publié au BO n°6501 du 19 septembre 2016.

<sup>3</sup> Arrêté publié au BO n°6744 du 17 Septembre 2019



- En absence de mesure de sauvegarde, le marché marocain sera inondé par des exportations détournées en raison de la conjoncture internationale du marché de produits sidérurgiques notamment l'accroissement de la surcapacité mondiale de production d'acier, la baisse de la demande mondiale et l'introduction par plusieurs pays de mesures de sauvegarde afin de protéger leurs producteurs nationaux.

## **7- Procédure de l'enquête**

### **7.1 Questionnaires, réponses et commentaires**

19. En vue de collecter les informations nécessaires à l'enquête de réexamen, le Ministère adressera des questionnaires d'enquête aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux exportateurs étrangers des produits concernés, identifiés dans la requête.

20. Les autres parties concernées désireuses de recevoir un questionnaire et participer à l'enquête doivent prendre contact avec le Ministère par mail, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 07 septembre 2021 à 16h).

21. Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires et toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

22. Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 28 septembre 2021 à 16h) pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

23. Les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 28 septembre 2021 à 16 H) pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête, en version confidentielle et non confidentielle conformément au point 8 du présent avis.

### **7.2 Audition publique**

24. Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de présenter et de défendre leurs intérêts.

25. Lorsque l'organisation d'une audition publique sera convenue, le Ministère informera les parties intéressées de sa date et les modalités de son organisation en temps opportun.

## **8- Renseignements confidentiels**

26. Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayants fournis.

27. Afin de garantir le droit de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, la partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour être rendus publics et pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel.

28. À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.





## 9- Défaut de coopération

29. Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou lorsqu'elle refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

## 10- Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

30. Les réponses aux questionnaires, observations ou commentaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone et du fax de la partie intéressée :

**Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie Verte et Numérique**

**Direction Générale du Commerce**

**Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciales**

**Division de la Défense Commerciale**

Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,

Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Tel : +212537. 70.18.46

Fax : +212 537. 72.71.50

**E-mail :**

[ddc-svg-tlaf@mcinet.gov.ma](mailto:ddc-svg-tlaf@mcinet.gov.ma)

